

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Communauté de communes Rives de Moselle
Déchetterie de Maizières-lès-Metz
rue Émile Gallé – ZI des forges
57280 Maizières-lès-Metz

Références : MAIZIERES-LES-METZ_CCRM-DECHETTERIE_2023-04-06_RAPVI_SChK_24761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2022 de la déchetterie de Maizières-lès-Metz implantée rue Émile Gallé – ZI des forges 57280 Maizières-lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 7 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à la visite d'inspection du 20 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Rives de Moselle, déchetterie de Maizières-lès-Metz
- rue Émile Gallé – ZI des forges à Maizières-lès-Metz (57280)
- Code AIOT dans GUN : 0006209741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

En tant que site classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

L'installation est également soumise à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- identification des bennes ;
- propreté et sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des bennes	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 42 (partiel)	/	sans objet
2	Propreté et sécurité du site	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 9	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécurité des piétons	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 27 (partiel)	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués permettent de constater la conformité des installations sur l'ensemble des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des bennes

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42 (partiel)
Thème(s) : suivi de suites, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – visite d'inspection du 20 juillet 2021
Prescription contrôlée : [...] L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés [...]
Constats : Lors de l'inspection du 20 juillet 2021, l'inspection avait constaté l'absence d'indication sur l'affectation des conteneurs de stockage de déchets et des bennes destinés à recueillir des gravats. L'exploitant a placé un poteau devant chaque benne, chacun portant une affiche indiquant la nature des déchets à entreposer (gravats, pots souillés, plâtre). L'inspection constate ainsi la conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Propreté et sécurité du site

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 9
Thème(s) : suivi de suites, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – visite d'inspection du 20 juillet 2021
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 20 juillet 2021, l'inspection avait constaté : <ul style="list-style-type: none">• plusieurs bidons vides et d'huiles usagées déposés en dehors de leur zone de stockage et sans rétention ;• un stockage de pneus d'environ 4 m³ à l'arrière du local destiné à recueillir les huiles usagées, à côté des bennes à gravats et en dehors du site le long de la clôture ;• la présence de 4 bouteilles de gaz stockées derrière un local ;• des déchets type capsules Nespresso© et des piles qui jonchent le sol ;• la présence de multiples déchets plastiques le long des clôtures ainsi qu'à côté des conteneurs à verre. L'inspection constate le stockage des déchets uniquement sur les zones de stockage adaptées et dédiées (bidons vides, huiles usagées, pneus, bouteilles de gaz, capsules Nespresso, piles, déchets plastiques), et le nettoyage général de la déchetterie, conformément à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Sécurité des piétons

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27 (partiel)
Thème(s) : suivi de suites, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – visite d'inspection du 20 juillet 2021
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets [...]
Constats : Lors de l'inspection du 20 juillet 2021, l'inspection avait constaté le mauvais état d'un muret en béton, en cours d'écroulement, à côté du conteneur à verre, pouvant présenter un risque pour l'usager ; l'exploitant s'était engagé à le déposer et à évacuer les gravats, sans justification de délai. L'inspection constate la démolition du muret et l'évacuation des gravats, conformément aux engagements de l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet